



**Aux Présidentes et Présidents
des clubs du CODEP 44**

Objet : Respect des obligations statutaires fédérales -
Possession d'une licence fédérale par tous les adhérents

Nantes, le 2 février 2017

Madame la Présidente/Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 2.1.3 des statuts de la FFBaD et de l'article 5.3.1 de son règlement intérieur, **tous les adhérents** de votre club doivent être **titulaires d'une licence fédérale**.

Le Comité a pleinement conscience que la très grande majorité des clubs du département appliquent rigoureusement cette obligation statutaire. Toutefois, il sait aussi qu'une minorité de clubs, malgré plusieurs rappels oraux ou écrits de la Ligue ou du Comité, continuent de l'enfreindre.

Cette atteinte est nuisible à l'unité et à la cohésion du badminton fédéral dans le département, et il incombe au Comité départemental, en étroite concertation avec la Ligue, de la faire cesser sans plus aucun retard.

A cette fin, nous vous prions de bien vouloir remplir le formulaire d'attestation sur l'honneur ci-joint et de le retourner au Comité le 15 février au plus tard par voie postale ou à l'adresse : permanence@codep44-badminton.fr

Si vous n'êtes pas en mesure de produire cette attestation, nous vous invitons à nous en informer et à en préciser les raisons par retour de courrier.

Nous espérons que vous comprendrez que la présente démarche vise autant à faire respecter une règle statutaire fédérale élémentaire qu'à préserver les intérêts des clubs qui la respectent loyalement.

Veillez croire, Madame la Présidente/Monsieur le Président, à nos plus cordiales et sportives salutations.

Pascal ANDRE
Président du CD44 Badminton

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nom et adresse du club : Badminton de Casson
Rue des Ardilloux 44390 Casson

Je soussigné(e) Levioux Frédéric (1)

demeurant 19 Rue de la Chenaise 44390 Casson (2)

en ma qualité de Président(e) de l'association affiliée

Badminton de Casson (RC) (3)

ATTESTE SUR L'HONNEUR que les dispositions prévues à l'article 2.1.3 des statuts de la FFBaD et à l'article 5.3.1 de son règlement intérieur sont entièrement appliquées et respectées par l'association affiliée que je préside, à savoir que tous les adhérents de l'association pratiquant le badminton et/ou exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique sont titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de Badminton (FFBaD).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nantes le 2 Février 2017

Signature et cachet du club



(1) Prénom et Nom

(2) Adresse personnelle

(3) Nom du club



Extrait des Statuts de la FFBaD

2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports.

Extraits du Règlement intérieur de la FFBaD

5.3.1. Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, ainsi que les licenciés individuels auprès d'un organisme fédéral, doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux.

Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections. Cette obligation s'applique à :

- tous les adhérents pratiquant le badminton, en incluant les disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, quelle que soit la forme de pratique ;
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton.

5.3.15. Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

5.3.16. Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

5.3.17. À cet effet, il a le pouvoir de :

- faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
- demander la copie authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.